

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-106

R-4269-2024

15 octobre 2024

PRÉSENT:

Michel Simard
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

*Demande d'investissement relative au remplacement
d'équipements au poste La Grande 2*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4. DESCRIPTION DU PROJET	9
5. JUSTIFICATION DU PROJET.....	9
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....	11
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	11
8. IMPACT TARIFAIRE	14
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	16
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS.....	16
11. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	17
12. OPINION DE LA RÉGIE	18
DISPOSITIF	20

1. DEMANDE

[1] Le 26 juillet 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet de remplacement d'équipements au poste La Grande 2 (le Projet)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, quatre documents qu'il dépose sous pli confidentiel⁴ :

- Les schémas de liaison et unifilaires du Projet;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes;
- Les coûts détaillés du Projet;
- Les coûts annuels du Projet.

[3] Une version caviardée des taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes, ainsi qu'une version caviardée des coûts détaillés du Projet sont également déposées⁵.

[4] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents⁶.

[5] Le 5 août 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation⁷. Elle fixe au 11 septembre 2024 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 16 septembre 2024 celle pour la réponse

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Respectivement les pièces B-0005, B-0007, B-0008 et B-0010.

⁵ Pièces [B-0006](#), annexe 3.1, et [B-0009](#).

⁶ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 8 à 12 et conclusions de la Demande.

⁷ Pièce [A-0003](#).

du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 8 août 2024, le Transporteur confirme à la Régie cette publication⁸.

[6] Le 23 août 2024, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Transporteur qui y répond le 4 septembre 2024⁹.

[7] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées en date du 11 septembre 2024.

[8] Le 12 septembre 2024, la Régie entame son délibéré.

[9] La présente décision porte sur la demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser le Projet et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements (la Demande).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le projet d'investissement soumis par le Transporteur.

⁸ Pièce [B-0012](#).

⁹ Pièce [B-0015](#).

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[11] Le poste La Grande-2, mis en service en 1979, est une installation stratégique du réseau de transport principal. Il intègre la totalité de la production de la centrale Robert-Bourassa qui transite, par la suite, vers les postes de Radisson et de la Nemiscau à 735 kV et les grands centres de consommations au sud de la province. Il est également relié au poste Chissibi par une ligne à 735 kV.

[12] Le poste comprend :

- Huit transformateurs à 735-13,8 kV constitués chacun de trois unités monophasées raccordées ensemble et qui intègrent la production des seize groupes alternateurs de la centrale;
- Quatre lignes de départ à 735 kV qui le raccordent au réseau de transport principal;
- Trois inductances shunt raccordées sur trois des quatre lignes de départ;
- Une section de transformation à 13,8-69 kV et 13,8-25 kV pour desservir la clientèle du réseau régional.

[13] Certains transformateurs d'une famille spécifique du poste auront déjà atteint la fin de leur durée de vie utile au moment de la mise en service finale du Projet.

[14] Le Transporteur indique, par ailleurs, que des transformateurs de cette même famille ont fait l'objet de six défaillances entre les années 2009 et 2020, ce qui a nécessité leurs remplacements. Il ajoute qu'en 2022, d'autres transformateurs de cette même famille ont également subi des problèmes majeurs.

[15] L'absence de signe avant-coureur ne permet pas de détecter des défaillances en amont¹⁰ et a exigé la mise en place de zones d'accès limité autour des phases de cette famille de transformateurs, considérant les risques à la sécurité des personnes, de

¹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 9.

l'environnement et des infrastructures. Le Transporteur mentionne que cette situation entraîne des enjeux de maintenance pour les équipements avoisinants.

[16] Le Transporteur est d'avis que l'état de ces équipements représente un risque pour l'intégration de la production de la centrale Robert-Bourassa. Il mentionne également que ces défaillances influent sur sa capacité à assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service offert à l'ensemble de sa clientèle.

[17] Dans le cadre de la coordination des travaux visant le remplacement des transformateurs au poste La Grande-2, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), a demandé au Transporteur de rehausser la capacité de chaque unité monophasée de 247 à 297 MVA, augmentant ainsi la capacité des transformateurs de 740 à 890 MVA.

[18] Le Transporteur précise que cette hausse de capacité n'augmente pas la capacité effective des transformateurs, ni le service de transport. Le Producteur assumera quant à lui la mise en service les coûts réels relatifs à sa demande, majorés de 19 % afin de tenir compte des coûts d'exploitation et d'entretien.

[19] Le Transporteur indique que le Projet a pour objectif d'assurer la pérennité du poste La Grande-2 en remplaçant les phases d'une famille de transformateurs, l'approvisionnement de phases de transformateurs de réserve, la réhabilitation des bassins et séparateurs, la réalisation de travaux connexes, en plus de répondre à une demande du Producteur. Le Projet permettra de respecter tous les critères de conception requis pour assurer à long terme la fiabilité et la qualité de service de transport de l'installation.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[20] Le Projet inclut, sommairement, les travaux suivants :

- Remplacement de six phases de transformateurs à 735-13,8 kV;
- Approvisionnement de trois phases de transformateurs de réserve;
- Réhabilitation des bassins de récupération d'huile de huit phases de transformateurs et de trois inductances et certains séparateurs eau-huile de l'installation;
- Remplacement des protections de quatre des huit transformateurs;
- Remplacement du système central pour le contrôle des protections-incendie, incluant le système de commande et certains systèmes de détection.

[21] Le Transporteur dépose une description détaillée des travaux¹¹, de même que le calendrier de réalisation des travaux lié au Projet¹².

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[22] Le Transporteur mentionne s'appuyer sur sa « Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur » (la Stratégie), qui lui permet d'identifier les équipements évalués à risque devant faire l'objet d'interventions.

[23] En vertu de certains critères de pérennité prévus à la Stratégie et à la suite de six défaillances survenues en 2009, 2010, 2013, 2015, 2017 et 2020, puis de problèmes majeurs en 2022 sur une autre phase, le Transporteur juge que l'état des transformateurs ciblés par le Projet est préoccupant.

¹¹ Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11.

¹² Pièce [B-0004](#), p. 12, tableau 22.

[24] Également, les autres équipements visés par le Projet sont vétustes et présentent des symptômes de défaillance. Ainsi, le Transporteur juge qu'ils doivent être remplacés ou réhabilités.

[25] En complément d'information des défaillances survenues, le Transporteur présente au tableau ci-dessous l'âge des équipements en fonction de leur durée de vie.

TABLEAU 1¹³
ÂGE DES ÉQUIPEMENTS

Composantes	Durée de vie	Âge à la mise en service du Projet
Transformateurs de puissance	40	48
Systèmes de protection-incendie	40	38
Commande et protections	15	39 à 48
Voie ferrée	50	48
Bassins de récupération (réhabilitation)	40	48
Séparateurs eau-huile (réhabilitation)	40	48

[26] Dans le cas de la famille ciblée par le Projet, les défauts survenus sur ces phases ont une signature qui comporte plusieurs similitudes. Pour certains des problèmes, aucun correctif n'est possible et cette situation entraîne des enjeux de flexibilité opérationnelle quant à la maintenance des équipements avoisinants.

[27] Le Transporteur indique à cet effet que l'indisponibilité d'une phase de transformateur empêche l'exploitation de deux groupes turbine-alternateur de la centrale Robert-Bourassa et rend captive une partie de la production (750 MW).

[28] Le Transporteur indique que ces défaillances et l'état des équipements influent sur sa capacité à assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service offert à l'ensemble

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 13, tableau 33.

de sa clientèle. Pour ces raisons, il est d'avis que ces équipements doivent faire l'objet de remplacement ou de réhabilitation.

[29] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur pour justifier le Projet afin d'assurer le maintien de ces actifs.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[30] Le Transporteur mentionne que ses analyses n'ont pas permis d'identifier une autre solution qui permettrait de répondre aux besoins de pérennité du poste La Grande-2.

[31] Il précise que le remplacement d'autres équipements inclus au Projet, dont les systèmes d'automatismes, ainsi que les réhabilitations des bassins de récupération, des conduites et des séparateurs eau-huile, résulte de la planification intégrée des interventions liées à la pérennité privilégiée par le Transporteur.

[32] Ainsi, le Transporteur est d'avis que le remplacement des équipements du Projet est la seule solution possible pour assurer la pérennité et la fiabilité du poste La Grande-2.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[33] Le coût total du Projet s'élève à 170,6 M\$, et s'inscrit dans les catégories « Maintien des actifs » et « Respect des exigences ».

[34] Le Transporteur présente, au tableau 2 suivant, les coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet.

TABLEAU 2¹⁴
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN K\$ DE RÉALISATION)

		Total poste
Coûts de l'avant-projet		
Sous-total		940,8
Coûts du projet		
Ingénierie, approvisionnement et construction		147 844,1
Client		11 317,9
Frais financiers		10 517,1
Sous-total		169 679,1
TOTAL		170 619,9

[35] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels des travaux sont déposés sous pli confidentiel¹⁵. Le Transporteur fournit également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés dans laquelle il présente, entre autres, la ventilation des coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet¹⁶.

[36] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur précise le calcul des coûts supplémentaires en lien avec la demande du Producteur concernant le rehaussement de la capacité des phases de transformateurs de 247 MVA à 297 MVA¹⁷.

[37] Le Transporteur présente, pour la période 2024 à 2029, les taux d'inflation spécifiques à la catégorie « Postes ». Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions datées d'avril 2023¹⁸.

¹⁴ Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 4.

¹⁵ Pièces B-0008 et B-0010 (déposées sous pli confidentiel).

¹⁶ Pièce [B-0009](#).

¹⁷ Pièce [B-0015](#), p. 4, réponse 1.2.

¹⁸ Pièce [B-0004](#), p. 15.

[38] Le Transporteur mentionne les éléments relatifs à la variation des taux d'inflation utilisés, de même que des précisions sur la mécanique d'établissement de ceux-ci. Il présente ces taux, ventilés par composantes, sous pli confidentiel et en version caviardée¹⁹.

Suivi des coûts du projet

[39] Le Transporteur soutient que les coûts du Projet sont raisonnables et mentionne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet.

[40] Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier mentionne qu'il fera état de l'évolution du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si celle-ci le requiert et selon ses indications. À cet effet, il propose de présenter les renseignements suivants :

- Le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004²⁰;
- Le suivi des coûts réels du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la mise en service finale du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 « Coûts des travaux avant-projet et projet par élément » de la pièce B-0008²¹.

[41] Le Transporteur mentionne que, dans les deux cas, il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels, et les écarts d'échéances.

¹⁹ Pièces [B-0006](#), annexe 3.1, et B-0007 (déposée sous pli confidentiel).

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 4.

²¹ Pièces [B-0009](#), p. 5, tableau 1, et B-0008, p. 5, tableau 1 (déposée sous pli confidentiel).

[42] Le Transporteur mentionne également que si le coût total du Projet dépasse de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration, il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne également qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

8. IMPACT TARIFAIRE

[43] Le Transporteur indique que les coûts du Projet s'inscrivent dans les catégories d'investissements « Maintien des actifs » et « Respect des exigences » pour des montants respectifs de 168,2 M\$ et 2,4 M\$. Il précise que les mises en service sont prévues aux mois de novembre 2025, 2026, 2027 et 2028.

[44] Le Transporteur mentionne que les travaux liés à la catégorie « Maintien des actifs » permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable, au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. Il mentionne que conformément à la décision D-2002-95²², la Régie a indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces travaux.

[45] Pour la catégorie « Respect des exigences », le Transporteur indique que les travaux de cette dernière donnent suite à la demande du Producteur en lien avec le présent Projet et que la contribution de ce dernier est estimée à 2,4 M\$.

[46] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur indique que le Producteur n'ayant déposé aucune demande afin d'augmenter la puissance maximale à transporter pour la centrale, les travaux du Projet ne peuvent être associés à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». Il précise que la demande du Producteur constitue plutôt une demande de modification d'actifs qui est subordonnée à la réalisation de l'objectif de pérennité visé par le Projet, et qu'en fonction de la contribution requise du Producteur,

²² Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

cette demande a un effet nul sur les revenus requis du Transporteur²³. Le Transporteur réfère également à la décision D-2023-010²⁴ en appui de sa réponse.

[47] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics. Les résultats sont présentés sur des périodes respectives de 20 et de 40 ans, conformément à la décision D-2003-68²⁵. Le Transporteur précise cependant que les résultats pour la période de 40 ans sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[48] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 10,7 M\$ sur une période de 20 ans et de 7,8 M\$ sur une période de 40 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,3 % sur une période de 20 ans et de 0,2 % sur une période de 40 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2022. Une analyse de sensibilité est également présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût moyen pondéré du capital prospectif²⁶.

[49] Le Transporteur présente enfin l'impact du Projet sur le tarif de transport à titre indicatif, en mentionnant que ce calcul ne tient pas compte de l'effet de la dépense d'amortissement des autres actifs qui permet d'amoindrir l'impact sur les revenus requis.

²³ Pièce [B-0015](#), p. 3, réponse 1.1.

²⁴ Dossier R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 39, par. 142.

²⁵ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

²⁶ Pièce [B-0006](#), annexe 4.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[50] Le Transporteur mentionne que le Projet vise à assurer la pérennité des installations du poste La Grande-2, une installation stratégique du réseau de transport, et d'en maintenir la fiabilité, considérant qu'elle permet d'intégrer la production de la centrale Robert-Bourassa²⁷.

[51] Le Transporteur est également d'avis que les travaux auront un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport. En procédant au remplacement et à la réhabilitation des systèmes et équipements âgés, vétustes ou problématiques, ces derniers seront moins sujets à des défaillances et permettront de maintenir la flexibilité opérationnelle du poste.

[52] Le Transporteur réitère que le Projet constitue la seule solution technique pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle, tout en respectant les critères de conception et de planification.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[53] Le Transporteur mentionne qu'aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet.

[54] En réponse à la DDR de la Régie à savoir si des démarches supplémentaires ont été requises ou effectuées en lien avec la décontamination des sols, le Transporteur mentionne s'assurer de réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur et indique qu'aucune démarche supplémentaire n'était requise²⁸.

²⁷ La centrale [Robert-Bourassa](#) a une puissance installée de 5 616 MW.

²⁸ Pièce [B-0015](#), p. 5, réponse 2.1.

11. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[55] Dans le cadre du présent dossier, le Transporteur demande des ordonnances de traitement confidentiel de l'information contenue aux pièces B-0005 et B-0010, et de l'information caviardée présente à la pièce B-0009²⁹ (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0008), ainsi que de l'information caviardée à la pièce B-0006³⁰, également présente à la pièce B-0007 déposée sous pli confidentiel. Ces documents concernent les schémas de liaison et unilinaires du Projet; les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes; les coûts détaillés du Projet et les coûts annuels du Projet.

[56] Concernant les renseignements contenus à la pièce B-0005, le transporteur indique que les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003, ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et, à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport. La durée du traitement confidentiel est indéterminée.

[57] Concernant les renseignements contenus aux pièces B-0008 et B-0010, le Transporteur indique qu'une connaissance préalable des informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et, par conséquent, empêcher Hydro-Québec d'obtenir, pour les biens et services requis par le Projet, la meilleure qualité au moindre coût. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ces derniers, plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible. Le Transporteur demande un traitement confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en service finale du Projet.

²⁹ Pièce [B-0009](#).

³⁰ Pièce [B-0006](#).

[58] Concernant les renseignements contenus à la pièce B-0007, le Transporteur indique qu'une connaissance préalable des informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et, par conséquent, empêcher Hydro-Québec d'obtenir, pour les biens et services requis par le Projet, la meilleure qualité au moindre coût. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ces derniers, plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible. Le Transporteur demande un traitement confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service finale du Projet.

[59] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances demandées. **La Régie accueille, en conséquence, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.**

12. OPINION DE LA RÉGIE

[60] La Régie juge que l'information fournie par le Transporteur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement pour son Projet, et que ce dernier est d'intérêt public.

[61] La Régie retient que le projet retenu constitue la seule solution permettant d'atteindre les objectifs du Projet. Elle est d'avis que le Projet est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, soit d'assurer la pérennité des installations du poste La-Grande 2 et de répondre à la demande du Producteur. **Ainsi, la Régie juge que la solution retenue par le Transporteur est satisfaisante.**

[62] **Par conséquent, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis.**

[63] **Cependant, le Transporteur ne pourra pas apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts. La Régie réitère, à cet égard, les**

exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035³¹ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021³².

[64] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer à contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie et qu'il s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[65] **La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004³³, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009³⁴.**

[66] **La Régie ordonne également au Transporteur de présenter au même moment, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa mise en service, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce confidentielle B-0008.**

[67] Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service.

[68] **Considérant ce qui précède,**

³¹ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

³² Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

³³ Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 4.

³⁴ Pièce [B-0009](#), p. 5, tableau 1.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur;

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis, le Transporteur ne pouvant apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- Un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 65 et 66 de la présente décision;
- Un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 67 de la présente décision.

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 pour une durée indéterminée, aux pièces B-0008 et B-0010 (pièce caviardée B-0009) jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en service finale du Projet, ainsi qu'à la pièce B-0007 (pièce caviardée B-0006) jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service finale du Projet.

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard

Régisseur